

Pour citer ce document : Anne Quennedey et Benoît Quennedey, « Projet constitutionnel de Saint-Just : compétences comparées des pouvoirs législatif et exécutif », www.annequennedey.com, 2025, 19 pages.

Projet constitutionnel de Saint-Just : compétences comparées des pouvoirs législatif et exécutif

Ce travail compare les fonctions de l'Assemblée nationale et du Conseil dans l'*Essai de Constitution* que Saint-Just lut à la Convention nationale le 24 avril 1793 avec celles dévolues au Corps législatif et au Conseil exécutif dans la Constitution adoptée par cette Assemblée le 24 juin 1793, Constitution à laquelle Saint-Just eut une grande part puisqu'il fut l'un des cinq rédacteurs du *Projet de Constitution* du 10 juin 1793 ayant servi de base à la discussion constitutionnelle. Les colonnes centrales du tableau rappellent quant à elles les compétences des pouvoirs équivalents respectivement dans la Constitution monarchique de 1791 et dans le projet de Constitution dit « girondin » présenté à la Convention nationale les 15 et 16 février 1793. Ce dernier projet connut un début de discussion à laquelle Saint-Just participa le 15 mai 1793 avec un *Discours sur le subdivision politique de la République* et le 24 mai suivant avec son *Discours sur les municipalités*.

Pour une étude des fonctions respectives des pouvoirs législatif et exécutif dans l'*Essai de Constitution*, dans ces deux Constitutions et dans le projet constitutionnel de février 1793, on se reportera à notre article « Révolution Constitution, Institutions : comment fonder la République selon Saint-Just ? » (in *Quelle République pour la nation ? 1770-1820*, Paris, Société des Études Robespierristes, 2023, p. 183-193, également publié sur ce site).

<i>Essai de Constitution</i> de Saint-Just	Rappel : Constitution de 1791	Projet de Constitution « girondin »	Constitution de 1793
Fonctions diplomatiques et militaires de l'Assemblée nationale : L'Assemblée nationale ratifie les déclarations de guerre, les traités et le choix des ambassadeurs (Première partie, chap. VII, article 1 ^{er}) Elle permet ou refuse le passage aux troupes étrangères sur le territoire de la république. (Première partie, chap. VII, art. 3, 4 ^e alinéa)	Fonctions diplomatiques et militaires de l'Assemblée nationale législative : Article 1. La Constitution délègue exclusivement au Corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après : [...] 7 ° De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français, et des forces navales étrangères dans les ports du royaume ; 8 ° De statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre	Fonctions diplomatiques et militaires du Corps législatif : Article 6. Seront désignés sous le nom particulier des Décrets, les actes du Corps législatif, concernant : L'établissement annuel de la force de terre et de mer ; La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire français et l'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la République ; [...]	Fonctions diplomatiques et militaires du Corps législatif : Article 54. Sont compris, sous le nom général de loi, les actes du Corps législatif, concernant : [...] - La déclaration de guerre ; [...] Article 55. Sont désignés, sous le nom particulier de décret, les actes du Corps législatif, concernant : - L'établissement annuel des forces de terre et de mer ;

<p>L'Assemblée nationale ne peut par aucun traité changer les lois de la République, céder une partie du territoire, engager la république à payer tribut, ni livrer un homme.</p>	<p>(Première partie, chap. VII, art. 4)</p> <p>Elle licencie les armées</p>	<p>d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées ; sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade ; sur les règles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégagement, la formation des équipages de mer ; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères au service de France, et sur le traitement des troupes en cas de licenciement. [...]</p>	<p>Les déclarations de guerre, la ratification des traités, et tout ce qui a rapport aux étrangers ; [...] La disposition de la force armée qui sera établie dans la ville ou elle tiendra ses séances.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire français ; - L'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la République ; [...] - La défense du territoire ; - La ratification des traités ; - La nomination et la destitution des commandants en chef des armées ; [...]
		<p>Article 2. - La guerre ne peut être décidée que par un décret du Corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui. Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification au Corps législatif, et en fera connaître les motifs. Si le Corps législatif est en vacances, le roi le convoquera aussitôt. Si le Corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais. - Si le Corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du</p>	<p>(Titre VII, section II)</p> <p><i>Rien explicitement sur les ambassadeurs.</i></p>	

	<p>Pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement. Pendant tout le cours de la guerre, le Corps législatif peut requérir le roi de négocier la paix ; et le roi est tenu de déferer à cette réquisition. A l'instant où la guerre cessera, le Corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes élevées au-dessus du pied de paix seront congédiées, et l'armée réduite à son état ordinaire.</p> <p>Article 3. - Il appartient au Corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce ; et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification (Titre III, chapitre III, section première, extraits)</p>		
Fonctions judiciaires de l'Assemblée nationale : Elle élit, destitue, accuse, devant les cours criminelles de la république les généraux de terre et de mer ; elle accuse les ministres, les agents de l'administration générale ; elle renvoie devant une cour criminelle ses membres et ceux du conseil, accusés devant elle. (Première partie, chap. VII, art. 2)	Fonctions judiciaires de l'Assemblée nationale législative : Article 1. La Constitution délègue exclusivement au Corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après : [...] 10 ° De poursuivre devant la haute Cour nationale la responsabilité des ministres et des agents principaux du Pouvoir exécutif ; D'accuser et de poursuivre devant la même Cour, ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'État ou contre la	Mise en accusation et jugement des ministres par les députés : Article 21. Aucun Ministre en place, ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du Corps législatif qui ordonne la mise en jugement.	Fonctions judiciaires du Corps législatif : Article 55. Sont désignés, sous le nom particulier de décret, les actes du Corps législatif, concernant : [...] - La poursuite et la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics ; - L'accusation des prévenus de complots contre la sûreté générale de la République ; [...]

	<p>Constitution ; [...] (Titre III, chap. III, section première, extraits)</p>	<p>Conseil exécutif dans une séance indiquée pour cet objet unique.</p> <p>Article 23. Il sera fait un rapport sur les faits, et la discussion ne pourra s'ouvrir sur la mise en jugement qu'après que le Membre inculpé aura été entendu.</p> <p>Article 24. En prononçant la mise en jugement, le Corps législatif déterminera s'il y a lieu de poursuivre la simple destitution ou la forfaiture.</p> <p>Article 25. Dans le cas où le Corps législatif croira devoir faire poursuivre la simple destitution, il sera rédigé, dans le délai de trois jours, un acte énonciatif des faits qui ne pourront être qualifiés.</p> <p>Article 26. Un seul Jury national sera convoqué dans la huitaine ; il prononcera ensuite sur les faits non qualifiés : il y a, ou il n'y a pas lieu à destitution ; et le Tribunal, d'après la déclaration du Jury, prononcera la destitution du Membre du Conseil, ou le renvoi dans ses fonctions.</p> <p>Article 27. Si le Corps législatif ordonne la poursuite de la forfaiture, le rapport sur lequel le décret aura été rendu, et les pièces qui lui auront servi de base, seront remis à l'Accusateur</p>	<p>Article 71. Les membres du Conseil, en cas de prévarication, sont accusés par le Corps législatif.</p>
--	--	--	---

	<p>national dans le délai de vingt-quatre heures, et le Jury national d'accusation sera convoqué dans le même délai.</p> <p>Article 28. Dans tous les cas, soit de simple destitution, soit de forfaiture, le décret de mise en jugement contre un Membre du Conseil exécutif, emportera de droit la suspension de ses fonctions jusqu'à la prononciation du jugement ; et pendant l'instruction, il sera remplacé par l'un des suppléants choisis par la voie du sort dans le Conseil.</p> <p>Article 29. Le Corps législatif, en prononçant la mise en jugement d'un Membre du Conseil exécutif, pourra ordonner, s'il le juge convenable, qu'il sera gardé à vue.</p> <p>Article 30. Les décrets du Corps législatif sur la mise en jugement d'un Membre du Conseil exécutif, seront faits par scrutin signé, et le résultat nominal des suffrages sera imprimé et publié.</p> <p>Article 31. La destitution d'un Membre du Conseil aura lieu pour les cas d'incapacité ou de négligence grave. (Titre V, section première, extraits)</p> <p><i>Mise en cause de manière plus</i></p>	
--	--	--

		<p><i>générale :</i></p> <p>Article 6. Seront désignés sous le nom particulier de Décrets, les actes du Corps législatif, concernant : [...] L'exercice de la responsabilité des Membres du Conseil, des Fonctionnaires publics, et la poursuite ou la mise en jugement des prévenus de complots ou d'attentats contre la sûreté générale de la République ; [...] (Titre VII, section II, extraits)</p>	
<p>Compétences de l'Assemblée nationale en matière de fiscalité et de propriété, en matière monétaire :</p> <p>Elle aliène les propriétés nationales, décrète les contributions publiques, détermine leur quotité, leur nature, leur durée, le mode de leur recouvrement (Première partie, chap. VII, art. 3, 1^{er} alinéa)</p> <p>Elle détermine la forme, le titre, le poids, l'empreinte des monnaies. (Première partie, chap. VII, art. 3, 3^e alinéa)</p>	<p>Compétences économiques et budgétaires de l'Assemblée nationale législative :</p> <p>Article 1. La Constitution délègue exclusivement au Corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après : [...] 2 ° De fixer les dépenses publiques ; 3 ° D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée et le mode de perception ; 4 ° De faire la répartition de la contribution directe entre les départements du royaume, de surveiller l'emploi de tous les revenus publics, et de s'en faire rendre compte ; 5 ° De décréter la création ou la suppression des offices publics ; 6 ° De déterminer le titre, le poids,</p>	<p>Compétences du corps législatif en matière économique, fiscale et monétaire :</p> <p>Article 5. Sont compris sous la dénomination de Loi [...] les règlements généraux sur les domaines et établissements nationaux ; [...] Sur le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies ; Sur la nature et la répartition des impôts, et sur les peines nécessaires à établir pour leur recouvrement.</p> <p>Article 6. Seront désignés sous le nom particulier des Décrets, les actes du Corps législatif, concernant : [...] La fixation annuelle de la dépense publique ; La quotité de l'impôt direct et le tarif de</p>	<p>Compétences économiques et budgétaires du Corps législatif :</p> <p>Article 54. Sont compris, sous le nom général de loi, les actes du Corps législatif, concernant : [...] - L'administration générale des revenus et des dépenses ordinaires de la République ; - Les domaines nationaux ; - Le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies ; La nature, le montant et la perception des contributions ; [...] Article 55. Sont désignés, sous le nom particulier de décret, les actes du Corps législatif, concernant : [...] - La distribution annuelle et</p>

	<p>l'empreinte et la dénomination des monnaies ; [...]</p> <p>9 ° De statuer sur l'administration, et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux.</p> <p>(Titre III, chapitre III, section première, art. 1, extraits)</p> <p>Article 1. - Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le Corps législatif, et ne pourront subsister au-delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.</p> <p>(Titre V, extrait)</p>	<p>l'impôt indirect ; [...]</p> <p>La distribution annuelle et momentanée des secours et travaux publics ;</p> <p>Toutes dépense imprévue et extraordinaire ;</p> <p>Les ordres pour la fabrication des monnaies de toute espèce ;</p> <p>Les mesures locales et particulières à un Département, à une Commune, ou à un genre de travaux tels que la confection d'une grande route, l'ouverture d'un canal, etc. ; [...]</p> <p>(Titre VII, section II, extrait)</p> <p><i>Autres compétences du Corps législatif, y compris en matière civile et de maintien de l'ordre :</i></p> <p>Article 3. Les actes émanés du Corps législatif, se divisent en deux classes : les Lois et les Décrets.</p> <p>Article 4. Les caractères qui distinguent les premiers, sont leur généralité et leur durée indéfinie ; les caractères qui distinguent les décrets, sont leur application locale ou particulière, et la nécessité de leur renouvellement à une époque déterminée.</p> <p>Article 5. Sont compris sous la dénomination de Loi, tous les Actes</p>	<p>momentanée des secours et travaux publics ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les ordres pour la fabrication des monnaies de toute espèce ; - Les dépenses imprévues et extraordinaire ; - Les mesures locales et particulières à une administration une commune, à un genre de travaux publics ; [...] - Article 67. Le Corps législatif détermine le nombre et les fonctions de ces agents [i. e. les agents en chef de l'administration générale de la République]. <p><i>Autres compétences du Corps législatif, y compris en matière civile et de maintien de l'ordre</i></p> <p>Article 54. Sont compris, sous le nom général de loi, les actes du Corps législatif, concernant : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - La législation civile et criminelle ; [...] - Toute nouvelle distribution générale du territoire français ; L'instruction publique ; [...] <p>Article 55. Sont désignés, sous le nom particulier de décret, les actes du Corps législatif, concernant : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mesures de sûreté et de tranquillité générales ; [...]
--	--	--	--

		<p>concernant la législation civile, criminelle et de police ; Les règlements généraux sur les domaines et établissement nationaux ; Sur les diverses branches d'administration générale et des revenus publics ; Sur les Fonctionnaires publics ; [...]</p> <p>Article 6. Seront désignés sous le nom particulier des Décrets, les actes du Corps législatif, concernant : [...] Les précautions urgentes de sûreté et de tranquillité ; [...]</p> <p>Article 7. Les mesures extraordinaires de sûreté générale et de tranquillité publique ne pourront avoir plus de six mois de durée, et leur exécution cessera de plein droit à cette époque, si elles ne sont pas renouvelées par un nouveau décret.</p> <p>(Titre VII, section II, extraits)</p>	<p>Tout changement dans la distribution partielle du territoire français ; [...].</p>
<p>Compétences de l'Assemblée nationale pour décerner les titres et les honneurs :</p> <p>Elle décerne les pensions, les récompenses, les honneurs à la mémoire des grands hommes, le triomphe aux armées.</p>	<p>Compétences de l'Assemblée nationale pour décerner les titres et les honneurs :</p> <p>Article 1. La Constitution délègue exclusivement au Corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après : [...] 11° D'établir les lois d'après lesquelles</p>	<p><i>Néant.</i></p>	<p>Compétences du Corps législatif pour décerner les titres et les honneurs :</p> <p>Article 54. Sont compris, sous le nom général de loi, les actes du Corps législatif, concernant : [...] - Les honneurs publics à la mémoire</p>

<p>(Première partie, chap. VII, art. 3, 2^e alinéa)</p>	<p>les marques d'honneurs ou décosations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'État ;</p> <p>12 ° Le Corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.</p> <p>(Titre III, chapitre III, section première, article 1, extraits)</p>		<p>des grands hommes.</p> <p>Article 55. Sont désignés, sous le nom particulier de décret, les actes du Corps législatif, concernant : [...] - Les récompenses nationales.</p>
<p>Fonctions d'exécution du Conseil :</p> <p>Le Conseil est chargé de l'exécution des lois, des décrets et actes des législatures ; l'activité, la fidélité du recensement des suffrages est confiée à sa vigilance.</p> <p>(Première partie, chap. XI, art. 1^{er})</p> <p>Le Conseil n'agit qu'en vertu des lois et des décrets de l'Assemblée nationale ; [...] il ne peut connaître des conventions entre particuliers, ni de l'état des citoyens.</p> <p>(Première partie, chap. XI, art. 7, extraits)</p>	<p>Fonction d'exécution implicitement prévue :</p> <p>Article 6. - Le Pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.</p> <p>(Titre III, chapitre IV, section II, extrait)</p>	<p>Fonctions d'exécution du Conseil exécutif de la République :</p> <p>Article 4. Le Conseil exécutif est chargé d'exécuter et de faire exécuter toutes les Lois et Décrets rendus par le Corps législatif.</p> <p>Article 5. Il est chargé de l'envoi des Lois et Décrets aux Administrations et aux Tribunaux, d'en faire certifier la réception, et d'en justifier au Corps législatif.</p> <p>Article 6. Il lui est expressément interdit de modifier, d'étendre ou d'interpréter les dispositions des lois et des décrets, sous quelque prétexte que ce soit.</p> <p>(Titre V, section première, extraits)</p>	<p>Fonctions d'exécution du Conseil exécutif :</p> <p>Article 65. Le Conseil [...] ne peut agir qu'en exécution des lois et des décrets du Corps législatif.</p> <p>Article 72. Le Conseil est responsable de l'inexécution des lois et des décrets, et des abus qu'il ne dénonce pas.</p>

<p>Promulgation des lois par le Conseil :</p> <p>Les lois sont ainsi promulguées par le conseil : Au nom de l'Assemblée nationale et du peuple français, à tous, etc., mandons, etc., etc.</p> <p>(Première partie, chap. XVII, art. 1^{er})</p>	<p>Promulgation des lois par l'Exécutif :</p> <p>Article 1. Le Pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les lois du sceau de l'État, et de les faire promulguer. - Il est chargé également de faire promulguer et exécuter les actes du Corps législatif qui n'ont pas besoin de la sanction du roi.</p> <p>Article 2. - Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du roi, contre-signées par le ministre de la justice, et scellées du sceau de l'État. - L'une restera déposée aux archives du Sceau et l'autre sera remise aux archives du Corps législatif.</p> <p>Article 3. La promulgation sera ainsi conçue - « N. (le nom du roi) par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, À tous présents et à venir, Salut. L'Assemblée nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit : » (La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement.) « Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départements et ressorts respectifs, et exécuter comme loi du</p>	<p><i>Pas de promulgation explicite des lois, mais seulement leur envoi pour application : cf. ligne précédente.</i></p>	<p><i>Pas de promulgation explicite des lois : cf. ligne précédente.</i></p>
---	--	--	--

	<p>royaume : en foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. » [...]</p> <p>Article 6. - Le Pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.</p> <p>(Titre III, chap. IV, section première, extraits)</p>		
Fonctions diplomatiques et militaires du conseil :	Fonctions diplomatiques et militaires du roi : <p>Il dirige les opérations de la guerre ; il reçoit et nomme les ambassadeurs ; il propose à l'Assemblée nationale la paix et la guerre, les traités, [...], les levées des troupes, [...] ; il surveille la liberté intérieure et extérieure du commerce, l'exécution des traités et des engagements publics ; il correspond avec les gouvernements étrangers et les colonies.</p> <p>(Première partie, chap. XI, art. 2, extraits)</p> <p>Le Conseil emploie les généraux nommés par l'Assemblée nationale ; il ne les accuse que devant elle.</p> <p>(Première partie, chap. XI, art. 8)</p>	Fonctions militaires du Conseil exécutif : <p>Article 1. [...] Le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale. - Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions.</p> <p>Article 2. Le roi nomme les ambassadeurs, et les autres agents des négociations politiques. Il confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral. Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenants-généraux, maréchaux de camp, capitaines de vaisseau, et colonels de la gendarmerie nationale. Il nomme</p>	Fonctions diplomatiques du Conseil exécutif : <p>Article 13. La direction et l'inspection des Armées de terre et de mer, et généralement tout ce qui concerne la défense extérieure de l'État, sont délégués au Conseil exécutif.</p> <p>Il est chargé de tenir au complet le nombre d'hommes qui sera déterminé chaque année par le Corps législatif ; de régler leur marche, et de les distribuer sur le territoire de la République ; de pourvoir à leur armement, à leur équipement et à leur subsistance ; de faire et passer, pour cet objet, tous les marchés qui seront nécessaires ; de choisir les Agents qui doivent le seconder, et de faire observer les lois sur</p> <p>Article 69. - Le Conseil nomme, hors de son sein, les agents extérieurs de la République.</p> <p>Article 70. - Il négocie les traités.</p> <p><i>À noter : Les fonctions militaires ne relèvent pas du Corps exécutif mais du Corps législatif.</i></p>

<p>L'Assemblée nationale charge le conseil de proposer la paix.</p> <p>(Première partie, chap. XII, art. 6)</p>	<p>le tiers des colonels et des lieutenants-colonels, et le sixième des lieutenants de vaisseau ; Le tout en se conformant aux lois sur l'avancement. [...]</p> <p>Article 1. Le roi seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des États voisins, distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.</p> <p>Article 2. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : De la part du roi des Français, au nom de la Nation.</p> <p>Article 3. Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec toutes les puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaire au bien de l'État, sauf la ratification du Corps législatif.</p> <p>(Titre III, chapitre IV, section III, extraits)</p>	<p>le mode de l'avancement militaire, et les lois ou règlements pour la discipline des armées.</p> <p>(Titre V, section première, extraits)</p> <p><i>Rien sur les ambassadeurs.</i></p>	
---	---	--	--

Fonctions budgétaires et monétaires du conseil : pouvoir d'initiative ou d'exécution (monnaie)	Compétences budgétaires des ministres :	Fonctions budgétaires du Conseil exécutif :	<i>Pas explicite, en dehors de la compétence générale d'exécution des lois</i>
<p>Il propose à l'Assemblée nationale [...] les dépenses publiques, [...], la somme des contributions ; il fait fabriquer les monnaies [...]. (Première partie, chap. XI, art. 2, extraits)</p>	<p>Article 7. Les ministres sont tenus de présenter chaque année au Corps législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des dépenses à faire dans leur département, de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées, et d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.</p> <p>(Titre III, chap. II, section IV, extrait)</p> <p><i>À noter : Rien d'explicitement prévu pour les recettes publiques.</i></p>	<p>Article 1^{er}. Le Conseil exécutif est tenu, à l'ouverture de la session du Corps législatif, de lui présenter chaque années l'aperçu des dépenses à faire dans chaque partie de l'administration, et le compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées pour l'année précédente ; il est chargé d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans le gouvernement.</p> <p>(Titre V, section III, extrait)</p>	

Fonctions de maintien de l'ordre du Conseil :	Fonctions de maintien de l'ordre du roi :	Fonctions de maintien de l'ordre du Conseil exécutif :	
<p>Il surveille la liberté intérieure et extérieure du commerce. (Première partie, chap. XI, art. 2, extrait)</p> <p>Il protège [...] les institutions publiques. (Première partie, chap. XI, art. 6, extraits)</p>	<p>Article 1. [...] le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié. (Titre III, chap. IV, extrait)</p> <p>Article 11. Si les troubles agitent tout un département, le roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des lois et le rétablissement de l'ordre, mais à la charge d'en informer le Corps législatif, s'il est assemblé, et de le convoquer s'il est en vacance. (Titre IV, extrait)</p>	<p>Article 8. Il est expressément chargé d'annuler les actes des Administrateurs qui seraient contraires à la Loi, ou qui pourraient compromettre la tranquillité publique ou la sûreté de l'État. (Titre V, section première, extrait)</p> <p><i>Implicitement :</i></p> <p>Article 2. Le Conseil exécutif peut proposer au Corps législatif de prendre en considération les objets qui lui paraîtraient exiger célérité : il ne pourra néanmoins en aucun cas, ouvrir son avis sur des dispositions législatives, que d'après l'invitation formelle du Corps législatif. (Titre V, section III, extrait)</p> <p><i>À noter : Le Corps législatif est en revanche compétent en la matière : cf. supra, « Autres fonctions du corps législatif. »</i></p>	<p><i>Pas explicite, en dehors des compétences générales d'administration et de gestion : cf. ligne suivante.</i></p>

Fonctions de gestion et d'administration du Conseil :	Fonctions de gestion et d'administration du roi :	Fonction de gestion et d'administration du Conseil exécutif :	Fonctions de gestion et d'administration du Conseil exécutif :
<p>Il ne nomme, il ne destitue aucun chef militaire ; il nomme et destitue les agents de l'administration militaire ; il nomme au service des postes, des ports, des douanes.</p> <p>(Première partie, chap. XI, art. 3)</p> <p>La liste de tous les agents employés par le conseil est rendue publique ; tout citoyen a le droit de censure sur eux : il peut les accuser devant l'Assemblée nationale ; il peut accuser les membres du conseil devant l'Assemblée nationale. Le conseil accuse ses ministres et ses agents devant l'Assemblée nationale.</p> <p>(Première partie, chap. XI, art. 4)</p> <p>Il est seul chargé de l'administration générale.</p> <p>(Première partie, chap. XI, art. 7, extrait)</p>	<p>Article 1. [...] Le roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume [...].</p> <p>Article 2. Le roi nomme les ambassadeurs, et les autres agents des négociations politiques. Il confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral. Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenants-généraux, maréchaux de camp, capitaines de vaisseau, et colonels de la gendarmerie nationale. Il nomme le tiers des colonels et des lieutenants-colonels, et le sixième des lieutenants de vaisseau : Le tout en se conformant aux lois sur l'avancement. Il nomme, dans l'administration civile de la marine, les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs des bâtiments civils, la moitié des chefs d'administration et des sous-chefs de constructions. Il nomme les commissaires auprès des tribunaux. Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes, et à l'administration des domaines nationaux. Il surveille la fabrication des</p>	<p>Article 7. Tous les Agents de l'Administration et du Gouvernement dans toutes ses parties, sont essentiellement subordonnés au Conseil exécutif ; mais l'Administration de la justice est seulement soumise à sa surveillance.</p> <p>Article 8. Il est expressément chargé d'annuler les actes des Administrateurs qui seraient contraires à la Loi, ou qui pourraient compromettre la tranquillité publique ou la sûreté de l'État.</p> <p>Article 9. Il peut suspendre de leurs fonctions les Membres des Corps administratifs, mais à la charge d'en rendre compte sans délai au Corps législatif.</p> <p>Article 10. En cas de prévarication de leur part, il doit les dénoncer au Corps législatif qui décidera s'ils seront mis en jugement.</p> <p>Article 11. Le Conseil exécutif a le droit de destituer, de rappeler, de remplacer, ou de faire remplacer les Agents civils et militaires qui sont nommés par lui, ou par les Administrateurs qui lui sont</p>	<p>Article 65. Le Conseil est chargé de la direction et de la surveillance de l'administration générale [...].</p> <p>Article 66. Il nomme, hors de son sein, les agents en chef de l'administration générale de la République.</p> <p>Article 73. - Il révoque et remplace les agents à sa nomination.</p> <p>Article 74. - Il est tenu de les dénoncer, s'il y a lieu, devant les autorités judiciaires.</p>

	<p>monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale et dans les hôtels des monnaies. L'effigie du roi est empreinte sur toutes les monnaies du royaume.</p> <p>Article 3. - Le roi fait délivrer les lettres-patentes, brevets et commissions aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir.</p> <p>(Titre III, chap. IV, extraits)</p> <p><i>Administration intérieure :</i></p> <p>Article 2. Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation. Ils sont des agents élus à temps par le peuple, pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du roi, les fonctions administratives.</p> <p>Article 5. Le roi a le droit d'annuler les actes des administrateurs de département, contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur aura adressés. Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérente, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.</p>	<p>subordonnés, et en cas de délit de leur part, d'ordonner qu'ils seront poursuivis devant les Tribunaux qui doivent en connaître.</p> <p>Article 12. Le Conseil est chargé de dénoncer aux Censeurs judiciaires les actes et jugements par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir. [...]</p> <p>Article 14. Le Conseil exécutif fera délivrer les brevets ou commissions aux fonctionnaires publics qui doivent en recevoir.</p> <p>(Titre V, section première, extraits)</p>	
--	---	--	--

	<p>Article 7. Le roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuler directement les actes des sous-administrateurs, et les suspendre dans les mêmes cas.</p> <p>Article 8. Toutes les fois que le roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs ou sous-administrateurs, il en instruira le Corps législatif. Celui-ci pourra ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable, et s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs ou quelques-uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation.</p> <p>(Titre III, chap. IV, section II, extraits)</p>		
<p>Fonctions économiques du Conseil :</p> <p>Le Conseil protège l'agriculture, il entretient l'abondance, il répartit les contributions directes, il présente à l'Assemblée nationale les vues d'amélioration, les récompenses et indemnités à accorder. Il veille à l'entretien des routes, des postes, des fortifications, de la navigation</p>		<p><i>Ne fait pas partie des compétences du Conseil exécutif. Potentiellement dans les autres compétences du Corps législatif, à charge pour le Conseil exécutif de la mise en application :</i></p> <p>Article 5. Sont compris sous la dénomination de Loi : [...] Les règlements généraux sur les domaines et établissement nationaux ; Sur les diverses branches</p>	<p><i>Pas explicitement prévu.</i></p>

<p>intérieure, des mines, des forêts, des propriétés nationales ; il surveille la fabrication des armes, des poudres.</p> <p>(Première partie, chap. XI, art. 5)</p>		<p>d'administration générale et des revenus publics ; Sur les Fonctionnaires publics ; [...]</p> <p>(Titre VII, section II, extrait)</p>	
<p>Compétences du Conseil pour décerner les titres et les honneurs :</p> <p>Il dispose le triomphe des armées, il protège les arts, les talents [...].</p> <p>(Première partie, chap. XI, art. 6, extraits)</p>	<p>Compétences du roi pour décerner les titres et les honneurs :</p> <p>Article 4. Le roi fait dresser la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au Corps législatif à chacune de ses sessions, et décrétée, s'il y a lieu.</p> <p>(Titre III, chap. IV, extrait)</p>	<p>Compétences du Conseil exécutif pour déterminer les titres et les honneurs :</p> <p>Article 15. Le Conseil exécutif est chargé de dresser la liste des récompenses nationales que les citoyens ont le droit de réclamer d'après la Loi. Cette liste sera présentée au Corps législatif, qui y statuera à l'ouverture de chaque session.</p> <p>(Titre V, section première, extrait)</p>	<p><i>Pas de compétence explicite.</i></p>

<p>Fonctions d'exécution des ministres :</p> <p>Les ministres n'exécutent que les délibérations du conseil. (Première partie, chap. XII, art. 1^{er})</p> <p>Les ministres sont nommés et révoqués par le conseil ; ils ont une place particulière dans le lieu de ses séances ; ils y ont voix consultative. Le conseil ne délibère point en leur présence. (Première partie, chap. XII, art. 5)</p> <p>Les ministres n'exercent aucune autorité personnelle. (Première partie, chap. XII, art. 6)</p>	<p>Contreseing ministériel :</p> <p>Article 4. Aucun ordre du roi ne pourra être exécuté, s'il n'est signé par lui et contresigné par le ministre ou l'ordonnateur du département. (Titre III, chap. II, section IV, extrait)</p>	<p>Fonctions d'exécution des ministres :</p> <p>Article 17. Chaque ministre agira ensuite dans son département en conformité des arrêtés du Conseil, et prendra tous les moyens d'exécution de détail qu'il jugera les plus convenables. (Titre V, section première, extrait)</p> <p><i>À noter : Cet article donne aux ministres des pouvoirs propres sur « tous les moyens d'exécution de détail », formulation peu claire autorisant l'interprétation.</i></p>	<p><i>Le mot « ministre » n'apparaît pas dans la Constitution de 1793 : cf. Article 62. Il y a un Conseil exécutif composé de vingt-quatre membres. Les membres du Conseil exécutif n'ont ainsi d'autorité que collective.</i></p>
--	--	--	--